

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE SONORISATION DES LIEUX PUBLICS ET DES ANIMATIONS MUSICALES

Direction de la Santé publique Le Maire de la Ville de Perpignan, et Environnementale

Tél. 04 68 66 35 01

hygiene-sante@mairie-perpignan.com

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,

Vu la Loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, dans sa partie non codifiée dans le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Environnement, notamment dans ses articles L. 571-1 er L. 571-6, R. 571-92 et R. 571-93,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, R. 1336-1 à R. 1336-3, R. 1337-6 à R. 1337-10-2,

Vu le Code Pénal, notamment dans ses articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 1470-91 du 30 août 1991 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 3560-2005 du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment dans son article 4,

Vu la demande d'autorisation de sonorisation des lieux publics formulée par Monsieur Charles PONS, élu suppléant, Mairie de Perpignan, demande en date du 3 octobre 2023.

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande et la offerte Maire d'accorder des dérogations possibilité au exceptionnelles, limitées dans le temps et l'espace, au principe d'interdiction de sonorisation des lieux publics édicté par l'Arrêté Préfectoral n°3560-2005 du 7 octobre 2005 sus visé,



TOLITES LES INFORMATIONS SUR mairie-perpignan.fr 🕑 (f) 🎯

ARRETE

Article 1:

Monsieur Charles PONS, élu suppléant, Mairie de Perpignan, est autorisé à sonoriser les voies et espaces publics suivants à la date et aux heures suivantes :

Place de la Victoire à Perpignan,
15 octobre 2023 de 15h00 à 22h00,
à l'occasion de l'accueil des Dragons Catalans.

A ce titre et au sens du présent arrêté, la Commune de Perpignan, prise en la personne de Monsieur Charles PONS est titulaire de la présente autorisation.

Article 2:

Les systèmes de sonorisation et d'amplification acoustique devront être réglés et calibrés de façon à limiter le niveau sonore à 70 dBA en façade des immeubles les plus proches, mesurés à 1,50 mètre du sol et à 2 mètres de façade (tolérance ± 3 dBA).

Le titulaire de l'autorisation organisateur de la manifestation devra respecter strictement ces prescriptions, les conditions d'utilisation du matériel et prendre toute précaution en vue de limiter les nuisances sonores, sous peine de se voir appliquer les sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

La présente autorisation est personnelle, revêt un caractère précaire et révocable et elle pourra être à tout moment retirée par l'autorité municipale pour des motifs d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 3:

La présente autorisation n'est valable que pour le jour, les horaires et les lieux visés à l'article 1.

La présente autorisation n'a pas valeur d'autorisation d'occupation du domaine public ni d'une quelconque autre autorisation administrative susceptible d'être nécessaire pour cette manifestation et devant être délivrée par une autorité administrative compétente, notamment en vue d'assurer la sécurité du public lors de la manifestation, particulièrement au titre de la législation sur les E.R.P (Etablissements Recevant du Public).

Le titulaire de l'autorisation organisateur de cette manifestation devra prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la conformité, notamment technique, des installations de sonorisation utilisées sur la voie publique et autres lieux publics ou privés accessibles au public.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation organisateur de cette manifestation devra détenir une copie de la présente autorisation durant toute la durée de la manifestation.

Article 5:

La sonorisation des voies et espaces publics sera exercée sous la responsabilité du demandeur et dans le respect des mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 définies par la règlementation en vigueur.

Article 6:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (6, Rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé. Il est rappelé que l'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 7:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame le Directeur de la Santé Publique et Environnementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignanle 72 OCT. 2023

LE MAIRE

P/Le Maire L'A¢**ld**int Délégué

Frédéric GUILLAUMON

ID Télétransmission: 066-216601369- 2023/012-2023JIR ARRTO4-AR

Accusé reçu le: 1 2 001. 2023

Affiché le: 1 2 OCT. 2023